

Le 18 octobre 2007

**Par courriel et par poste**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

Éric Fraser  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3596  
Télec. : 514 289-5197  
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année  
tarifaire 2008-2009  
Dossier Régie : R-3644-2007  
Notre dossier : R000241 FE

---

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec Distribution désire commenter la demande faite par l'intervenant AQCIE-CIFQ dans sa correspondance d'hier, le 17 octobre.

Dans le présent dossier, le Distributeur a appliqué à la lettre la méthode horaire de répartition des coûts des approvisionnements postpatrimoniaux, telle que décidée par la Régie dans sa décision D-2007-12. La méthode de répartition des coûts des approvisionnements postpatrimoniaux a fait l'objet de discussions, voire de débats, à chacun des trois derniers dossiers tarifaires (R-3541-2004, R-3579-2005 et R-3610-2006). De plus, le Distributeur a procédé à deux séries de rencontres techniques sur ce sujet. Plusieurs de ces rencontres ont porté spécifiquement sur la méthode horaire, dont l'application fut expliquée en long et en large aux intervenants présents. On s'explique donc mal l'argument voulant que l'application de cette méthode tienne de la *boîte noire*, mis à part le fait que l'AQCIE-CIFQ a refusé de participer à l'une des séries de rencontres.

Il faut rappeler également que les rapports des deux séries de rencontres techniques contenaient les avantages et inconvénients de plusieurs scénarios, dont notamment ceux de la méthode horaire et, dès lors, le Distributeur soulevait le caractère instable de la

méthode horaire. C'est donc en toute connaissance de cause que la Régie a retenu la méthode horaire.

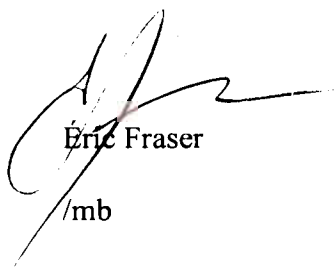
Par ailleurs, l'« *instabilité des résultats contraires aux attentes* » qui est observable cette année et que semble réaliser pour la première fois l'AQCIE-CIFQ, est précisément due à l'absence d'un signal de coût de puissance dans la méthode horaire. La revente d'électricité par le Distributeur vient mettre en évidence, pour ne pas dire amplifier cette situation qui se caractérise par un coût unitaire d'approvisionnements plus élevé que celui de la revente. Dans un tel contexte, les catégories de consommateurs présentes durant la période de revente supportent un coût unitaire d'approvisionnements plus élevé.

Bref, pour toutes ces raisons et sur la base de la décision procédurale D-2007-96, le Distributeur était sous l'impression légitime que la méthode de répartition des coûts des approvisionnements postpatrimoniaux n'était pas à l'ordre du jour du dossier tarifaire 2008-2009. C'est pour cette raison qu'il s'objecte à la série de questions de l'AQCIE-CIFQ sur ce sujet.

Enfin, le procureur de l'AQCIE-CIFQ confirme qu'il est de l'intention de ses clientes de contester à nouveau la validité de cette méthode, en affirmant vouloir « *vérifier si les considérations à caractère économique au soutien de la décision D-2007-12 demeurent raisonnables pour l'année témoin 2008.* »

À cet égard, le Distributeur s'en remet à la Régie quant au maintien de son objection, dans la mesure où elle jugerait souhaitable de rouvrir le débat sur la méthode de répartition des coûts de l'électricité postpatrimoniale cette année.

Croyant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Eric Fraser  
/mb

c.c.: Intervenants (Par courriel seulement)